

et forme un obstacle universel qui porte dommage à toutes les industries. On sait, en effet, que les marchandises qui traversent une ligne de douanes sont, sans exception, soumises à une inspection méticuleuse et sévère qui, dans son zèle trop souvent maladroit, dérange, flétrit ou détériore même les produits qu'elle examine. Cet inconvénient est bien plus grave qu'il ne le paraît au premier abord, il nuit plus spécialement au commerce de transit, branche importante et lucrative qu'une complication de circonstances défavorables menace d'enlever à la France.

D'autres considérations peuvent compléter encore l'énumération des funestes conséquences du système des douanes.

Le droit de préemption qui excite à si juste titre les réclamations des négociants est un raffinement fiscal dont la portée est des plus nuisibles. Sans doute, puisque le système des douanes existe, il faut se précautionner contre la fraude, mais ne peut-on abriter les intérêts du trésor sans porter dommage au commerce, et, dans les circonstances où le droit se calcule *ad valorem*, ne pourrait-on restreindre à 24 heures le droit de préemption et obliger à un surpris de 20 pour 0/0 la faculté d'exercer ce droit, dont les lois actuelles permettent à la douane d'user moyennant 10 pour 0/0 de surpris et pendant un délai de trois jours, délai dont la prolongation est facultative à la volonté de cette administration.

Ne pourrait-on, comme cela est établi aux États-Unis, supprimer, sauf certaines exceptions, l'humiliante visite sur la personne ?

Ne pourrait-on, enfin, abolir une foule de formalités sans utilité réelle qui ne servent qu'à retarder et à entraver les opérations commerciales !

Ces réformes avantageuses et désirées ne porteraient aucun, ou tout au plus un très minime préjudice au trésor public ; elles seraient cependant très-favorables aux industries et surtout très-agréables aux industriels et aux voyageurs.

Et, d'ailleurs, considérés même comme faisant partie des